

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE  
LIMOGES

N°1600228

REPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

Audience du 19 février 2016 à 11h00  
Lecture du 19 février 2016 à 14h00

Le juge des référés

54-035-03  
04-02-04-02  
C

Vu la procédure suivante :

Par une requête en référé, enregistrée le 16 février 2016 à 14h00, M. B représenté par Me Marty, demande au tribunal :

1°) de l'admettre provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

2°) d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne, sur le fondement de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'indiquer à son conseil, dans un délai de 48 heures suivant le prononcé de la présente ordonnance, un lieu d'hébergement décent qu'il pourra rejoindre ;

3°) de mettre à la charge de l'État le versement à son conseil ou à lui-même, s'il n'obtenait pas l'aide juridictionnelle, d'une somme de 800 euros en application des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 ou de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

M. : soutient que :

- l'urgence résulte de son état de santé dès lors qu'il souffre du virus de l'immunodéficience humaine (VIH) et que le traitement par trithérapie dont il bénéficie nécessite un hébergement stable ;

- il ne dispose d'aucune ressource ni d'aucune aide matérielle et est hébergé de manière aléatoire ; ces conditions sont inadaptées à son état de santé ;

- le droit à l'hébergement d'urgence constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L. 521-2 du code de justice administrative ; il justifie être en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; en raison de son traitement par trithérapie anti-rétroviral, un titre de séjour devrait très probablement lui être délivré ;

- le défaut de réponse à ses multiples appels téléphoniques au 115 et à sa télécopie adressée le 2 février 2016 traduisent une carence caractérisée des services de l'Etat dans l'accomplissement de l'obligation qui leur incombe de mettre en œuvre le droit à l'hébergement

d'urgence ; cette carence, susceptible d'entraîner de graves conséquences, constitue ainsi une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale.

Par un mémoire en défense, enregistré le 18 février 2016, le préfet de la Haute-Vienne conclut au rejet de la requête ;

Il fait valoir que le requérant est en France depuis neuf mois et qu'aucun élément ne vient justifier que l'urgence est plus avérée ce jour qu'à son arrivée ; que l'intéressé n'a déposé une demande de titre de séjour que le 13 janvier 2016 ; que la commission de médiation a rejeté sa demande d'hébergement d'urgence le 28 janvier 2016 ; que sa pathologie étant traitée, il ne justifie pas d'une situation de détresse médicale ; qu'il est inscrit sur la liste du service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO) ; que l'Etat a accompli toutes les diligences tenant à la situation de M.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de l'action sociale et des familles ;
- le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;
- la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 ;
- le code de justice administrative.

M. Biakeu a déposé une demande d'aide juridictionnelle le 5 février 2016.

Le président du tribunal a désigné M. Pierre-Marie Houssais, premier conseiller, pour exercer les fonctions de juge des référés, en application de l'article L. 511-2 du code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Houssais,
- les observations de Me Marty, représentant M. . . . qui rappelle la situation du requérant en insistant sur l'urgence résultant de son état de santé au regard des risques qu'il encourt en l'absence d'hébergement ; elle souligne que l'intéressé est sans ressources et qu'il n'est pas autorisé à travailler ; que la circonstance qu'il n'a déposé sa demande de titre de séjour fondée sur son état de santé que récemment résulte du temps nécessaire aux démarches médicales nécessaires à la constitution de son dossier ;
- les observations de Mme Romanyck, représentant le préfet de la Haute-Vienne, qui reprend les moyens développés dans ses écritures en défense, souligne que l'intéressé n'a pas demandé l'aide au retour et rappelle la décision de rejet de la commission de médiation du 28 janvier 2016.

Après avoir prononcé la clôture d'instruction à l'issue de l'audience publique.

d'une difficulté à traiter le patient ultérieurement » et que « son état de santé pourrait pâtir d'une absence d'hébergement car il est très sensible aux éventuelles infections virales et bactériennes » ; que les conditions de vie du requérant ne peuvent être regardées comme compatibles avec son état de santé ;

7. Considérant qu'il ne résulte pas de l'instruction que M. . disposerait de ressources ; que, s'il est hébergé par des tiers, de manière épisodique, il ne peut être regardé comme disposant d'une offre d'hébergement stable ; que, dans les circonstances de l'espèce, et notamment eu égard à l'état de santé de M. , la carence de l'Etat dans son obligation d'assurer un hébergement d'urgence à des personnes sans abri, au moins jusqu'à ce qu'il soit statué sur sa demande de titre de séjour, doit être regardée comme étant, à ce jour, caractérisée et constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale ; qu'il y a lieu d'enjoindre au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. dans un délai de cinq jours suivant la notification de la présente ordonnance, un hébergement d'urgence répondant aux exigences de l'article L. 345-2-3 du code de l'action sociale et des familles, à charge pour le préfet de justifier de cette prise en charge auprès du tribunal ; que, dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu d'assortir cette injonction d'une astreinte ;

Sur l'application des articles 37 et 75 de la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

8. Considérant que M. a été admis provisoirement à l'aide juridictionnelle ; qu'en application des dispositions combinées de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, et sous réserve de la décision à intervenir du bureau d'aide juridictionnelle, de condamner l'Etat à verser à Me , avocat du requérant, la somme de 800 euros au titre des frais d'instance non compris dans les dépens, ce versement valant, conformément à l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991, renonciation à l'indemnité d'aide juridictionnelle ; que, dans le cas où le bénéfice de l'aide juridictionnelle ne serait pas accordé à M. par le bureau d'aide juridictionnelle, la somme de 800 euros sera versée à celui-ci en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

## ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : M. est admis provisoirement au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

Article 2 : Il est enjoint au préfet de la Haute-Vienne de proposer à M. un lieu d'hébergement susceptible de l'accueillir, dans un délai de cinq jours à compter de la notification de la présente ordonnance.

Article 3 : L'Etat versera à Me Marty la somme de huit cents euros (800 euros) sur le fondement des articles 37 et 75 de la loi du 10 juillet 1991 dans les conditions fixées au point 8.

Sur l'aide juridictionnelle provisoire :

1. Considérant qu'il y a lieu d'admettre provisoirement M. \_\_\_\_\_ au bénéfice de l'aide juridictionnelle ;

Sur les conclusions en injonction :

2. Considérant qu'aux termes de l'article L. 521-2 du code de justice administrative : « Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures » ;

3. Considérant que l'article L. 345-2 du code de l'action sociale et des familles prévoit que, dans chaque département, est mis en place, sous l'autorité du préfet « un dispositif de veille sociale chargé d'accueillir les personnes sans abri ou en détresse » ; que l'article L. 345-2-2 précise que : « Toute personne sans abri en situation de détresse médicale, psychique et sociale a accès, à tout moment, à un dispositif d'hébergement d'urgence (...) » ; qu'aux termes enfin de l'article L. 345-2-3 : « Toute personne accueillie dans une structure d'hébergement d'urgence doit pouvoir y bénéficier d'un accompagnement personnalisé et y demeurer, dès lors qu'elle le souhaite, jusqu'à ce qu'une orientation lui soit proposée (...) » ;

4. Considérant qu'il appartient aux autorités de l'Etat de mettre en œuvre le droit à l'hébergement d'urgence reconnu par la loi à toute personne sans abri qui se trouve en situation de détresse médicale, psychique et sociale ; qu'une carence caractérisée dans l'accomplissement de cette tâche peut faire apparaître, pour l'application de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, une atteinte grave et manifestement illégale à une liberté fondamentale lorsqu'elle entraîne des conséquences graves pour la personne intéressée ; qu'il incombe au juge des référés d'apprécier dans chaque cas les diligences accomplies par l'administration en tenant compte des moyens dont elle dispose ainsi que de l'âge, de l'état de la santé et de la situation de famille de la personne intéressée ;

5. Considérant que M. \_\_\_\_\_, ressortissant camerounais, est entré irrégulièrement en France au mois de mai 2015 selon ses déclarations ; qu'il indique avoir été hébergé de manière aléatoire chez des habitants et avoir bénéficié d'un hébergement au Lits Halte Soins Santé (LHSS) du 18 novembre au 3 décembre 2015 et au foyer L'abri du 12 au 15 janvier 2016 ; que cette prise en charge est, depuis lors, interrompue ; qu'en dépit de ses multiples appels téléphoniques au 115 et, en dernier lieu, d'une télécopie, transmise le 2 février 2016 au service intégré d'accueil et d'orientation (SIAO), aucun hébergement d'urgence ne lui a été attribué ;

6. Considérant que le requérant a déposé le 13 janvier 2016 une demande de titre de séjour en raison de son état de santé ; qu'aucun élément de l'instruction ne permet d'estimer au jour de la présente ordonnance que l'état de santé de l'intéressé ne serait pas de nature à lui ouvrir droit à un titre de séjour ; qu'en outre, les docteurs \_\_\_\_\_ et \_\_\_\_\_, qui le suivent au centre hospitalier universitaire de Limoges en raison de son état de santé, caractérisé par le virus de l'immunodéficience humaine (VIH) nécessitant un traitement par trithérapie, soulignent respectivement que « l'absence d'hébergement stable est un risque de mauvaise observance thérapeutique avec des traitements qui doivent être pris à heures fixes de façon quotidienne sans oubli. Les erreurs d'observance peuvent à être à l'origine d'une aggravation de la maladie et

Article 4 : La présente ordonnance sera notifiée à M. \_\_\_\_\_ et au ministre du logement et de l'habitat durable. Une copie sera transmise pour information au préfet de la Haute-Vienne.

Limoges, le 19 février 2016 à 14h00

Le juge des référés,

Le greffier en chef,

PM HOUSSAIS

S. CHATANDEAU

La République mande et ordonne  
au ministre du logement et de l'habitat durable  
en ce qui le concerne ou à tous huissiers de  
justice à ce requis en ce qui concerne les voies  
de droit commun contre les parties privées, de  
pourvoir à l'exécution de la présente décision  
Pour expédition conforme  
Le Greffier en chef,

S. CHATANDEAU

